

VILLE DE
MONT-ROYAL



TOWN OF
MOUNT ROYAL

**AVIS PUBLIC
ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU
RÈGLEMENT
N° 1452-2**

À sa séance ordinaire tenue le 19 novembre 2024, le conseil municipal de Ville de Mont-Royal a adopté le Règlement N° 1452-2 modifiant le Règlement N° 1452 sur le régime de retraite des salariés cadres et des salariés professionnels de la Ville de Mont-Royal afin d'inclure diverses modifications.

Ce règlement peut être consulté durant les heures d'ouverture, au bureau du greffier situé au 90, avenue Roosevelt ou sur le site web de la ville : www.ville.mount-royal.qc.ca.

Le présent règlement entre en vigueur en date de ce jour.

Donné à Mont-Royal, le 22 novembre 2024.

**PUBLIC NOTICE
ADOPTION AND COMING INTO EFFECT
OF BY-LAW
No. 1452-2**

On November 19, 2024, at its Regular Meeting, the Council of Town of Mount Royal adopted the By-law No. 1452-2 amending By-law No. 1452 concerning the Pension plan for Management employees and Professional employees of the Town of Mount-Royal to include various amendments.

The By-law may be consulted during regular business hours at the Town Clerk's Office located at 90 Roosevelt Avenue, Mount Royal or on the Town's website: www.town.mount-royal.qc.ca.

This By-law comes into effect today.

Given at Mount Royal, on November 22, 2024.

Le greffier,

(signé Alexandre Verdy)

Alexandre Verdy
Town Clerk

RÈGLEMENT N° 1452-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1452 SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES SALARIÉS CADRES ET DES SALARIÉS PROFESSIONNELS DE LA VILLE DE MONT-ROYAL AFIN D'INCLURE DIVERSES MODIFICATIONS

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	22 OCTOBRE 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	19 NOVEMBRE 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR :	22 NOVEMBRE 2024

ATTENDU QU'avis de motion a été donné le 22 octobre 2024 que le projet de règlement a été déposé à la même séance.

LE 19 NOVEMBRE 2024, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 2 du *Règlement N° 1452 sur le régime de retraite des salariés cadres et des salariés professionnels de la Ville de Mont-Royal* est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le présent règlement inclut également les modifications au régime jusqu'au 9 juillet 2024. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le sixième alinéa, de l'alinéa suivant:

« À titre de clarification, à compter du 22 février 2024, le régime est considéré ne comporter aucun volet distinct aux fins des modalités d'acquittement des droits des participants et bénéficiaires en application de l'article 56 du régime ainsi que de la rente servie par le régime et de l'exercice des options prévues à l'article 40 du régime. ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa de la définition de « salaire cotisable », de l'alinéa suivant:

« Effectif le 31 décembre 2021, et nonobstant ce qui précède, pour le service cotisable avant le 1^{er} janvier 2011 d'un participant actif au 31 décembre 2021, le salaire cotisable est égal à un tiers (1/3) du total des salaires les plus élevés que le participant a reçu ou aurait reçu s'il n'y avait pas eu d'absence autorisée, incluant une grève ou un lock-out, durant n'importe quelle période de trente-six (36) mois consécutifs durant les cent-vingt (120) mois précédant immédiatement la date de sa retraite, de son décès ou de sa cessation d'emploi, chaque salaire étant indexé jusqu'à la date de cessation de participation selon l'augmentation du salaire industriel moyen. ».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2° de la définition de « service cotisable », de la phrase suivante:

« À titre de précision, le participant professionnel n'a pas à verser de cotisations salariales durant une absence d'un maximum de douze (12) semaines pour une absence en congé parental en prolongation du congé de maternité, du congé de paternité ou d'un congé d'adoption autre que l'enfant de son conjoint et cette période constitue du service cotisable. ».

5. L'article 22 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

« Effectif le 31 décembre 2021 et nonobstant ce qui précède, pour chaque année de service cotisable avant le 1er janvier 2011 pour un participant actif au 31 décembre 2021, comme suit :

 - 1° pour le service cotisable avant le 1er janvier 1999, 1,75 % par année jusqu'à concurrence de la moyenne du MGA et 2% de son salaire cotisable dépassant la moyenne du MGA;
 - 2° pour le service cotisable entre le 1er janvier 1999 et le 31 décembre 2010, 1,99 % par année jusqu'à concurrence de la moyenne du MGA, et 2 % de son salaire cotisable dépassant la moyenne du MGA. ».

6. L'article 23 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

« Effectif le 31 décembre 2021 et nonobstant ce qui précède, pour un participant actif au 31 décembre 2021, pour le service cotisable avant le 1^{er} janvier 2011, 1,76 % du salaire cotisable du participant jusqu'à concurrence de la moyenne du MGA, et 2 % de son salaire cotisable dépassant la moyenne du MGA. ».

7. L'article 52 de ce règlement est remplacé par les articles suivants :

« 52. Le pourcentage de majoration global accordé conformément aux articles 48 à 51 de la présente section, incluant les pourcentages de majoration accordés par le passé, ne doit pas excéder le pourcentage d'augmentation global de l'indice des prix à la consommation, publié par Statistique Canada, depuis le début du service de la rente.

MAJORATION DE LA RENTE

52.1 Effectif le 31 décembre 2021, à l'égard du service cotisable avant le 1^{er} janvier 2011, pour les participants cadres retraités, bénéficiaires et ayants droits à qui s'applique la réserve de restructuration au 31 décembre 2021, une indexation des rentes de 3,91 % par année est accordée à compter du 1^{er} janvier 2022 et calculée entre la date de retraite jusqu'au 31 décembre 2021.

Cette indexation est versée rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2022.

52.2 Effectif le 31 décembre 2021, à l'égard de la rente accumulée pour le service cotisable avant le 1^{er} janvier 2011, pour les participants cadres inactifs, mais non retraités au 31 décembre 2021 à qui s'applique la réserve de restructuration au 31 décembre 2021, une indexation fixe de 8,7 % est accordée.

52.3 Effectif le 31 décembre 2021, à l'égard du service cotisable avant le 1^{er} janvier 2011, pour les participants professionnels retraités, bénéficiaires et ayants droits à qui s'applique la réserve de restructuration au 31 décembre 2021, une indexation des rentes de 1,68 % par année est accordée à compter du 1^{er} janvier 2022 et calculée entre la date de retraite jusqu'au 31 décembre 2021.

Cette indexation est versée rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2022.

52.4 Effectif le 31 décembre 2021, à l'égard de la rente accumulée pour le service cotisable avant le 1^{er} janvier 2011, pour les participants professionnels inactifs, mais non retraités au 31 décembre 2021 à qui s'applique la réserve de restructuration au 31 décembre 2021, une indexation fixe de 18,5 % est accordée. ».

8. L'article 57 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré ce qui précède, à compter du 22 février 2024, la valeur de la prestation à laquelle acquiert droit un participant ou un bénéficiaire qui, après le 21 février 2024, a cessé d'être actif ou pour lequel un droit au transfert visé à l'article 56 est exercé après cette date est acquittée immédiatement au moment de l'acquittement initial sans l'application de droits résiduels. ».

9. L'article 80 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« À compter du 22 février 2024, la ville peut également, dans la mesure permise par la législation applicable, résilier uniquement le volet antérieur, pourvu que la ville n'ait pas le pouvoir de résilier ce volet de manière à causer ou à permettre à toute partie de la caisse de retraite d'être détournée à des fins autres qu'à

l'avantage exclusif des participants tels que définis en vertu du présent règlement et du règlement N° 1451. Dans un tel cas, la présente section XIV doit s'appliquer avec les adaptations nécessaires. ».

10. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux lois applicables. Les articles 1, 3, 5, 6 et 7 prennent effet rétroactivement au 31 décembre 2021, les articles 2, 8 et 9 prennent effet rétroactivement au 22 février 2024 et l'article 4 prend effet rétroactivement au 9 juillet 2024.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy